



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.498/2/V
du 16 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en communauté française et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française'

Le 18 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 4 août 2014, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en communauté française et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 16 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juillet 2014.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française', trouve son fondement légal dans les articles 17*bis* et 17*ter* du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française'.

En vertu de l'article 17*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité, tout programme de médecine préventive à vocation communautaire est fixé par le Gouvernement « sur base du programme quinquennal et après avis du Conseil supérieur de promotion de la santé ».

Or le programme quinquennal actuellement en vigueur est celui couvrant la période 2004-2008, qui a été plusieurs fois prolongé, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2014, par l'article 18 du décret du 14 juillet 1997, remplacé par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2012 et modifié par l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2013.

De par son contenu, l'arrêté en projet a pourtant vocation à perdurer au-delà du 31 décembre 2014. Au-delà de cette date, il sera dépourvu de fondement légal.

Il s'indique dès lors soit d'adopter un nouveau programme quinquennal, soit de prolonger une fois de plus par décret le programme quinquennal 2004-2008.

2. Par ailleurs, l'arrêté en projet organise en partie la collecte et le traitement de données à caractère personnel, en particulier des données relatives à des nourrissons.

Il ressort du dossier que, lors de sa séance du 22 mai 2014, le Gouvernement de la Communauté française a chargé « la Ministre de la Santé de soumettre ce projet à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée et de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet (...) ».

Il conviendra dès lors de solliciter et de prendre en compte l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 4, il convient de remplacer le mot « Inspection » par le mot « Inspecteur ».
2. Les alinéas 4 et 5 doivent être complétés par l'indication de la date à laquelle l'avis et l'accord ont été donnés.

DISPOSITIF

Article 3

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :
« L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : (... la suite comme au projet) ».
2. Il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « qualification en santé publique ».

Articles 8 et 9

L'article 8 vise à insérer dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française'¹, une annexe 5 intitulée « Protocole relatif au programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française ». Toutefois, cette annexe n'est pas jointe au dossier.

¹ et non « au présent projet d'arrêté » comme le mentionne par erreur la disposition.

Par ailleurs, l'article 9 délègue au ministre le soin de fixer « le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française, repris en annexe 5 au présent arrêté ».

Ces deux dispositifs sont contradictoires.

Si l'intention des auteurs du projet d'arrêté est d'insérer dans l'arrêté précité du 27 mai 2009 une annexe 5 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française, il convient d'adopter cette annexe, de la joindre à l'arrêté en projet et de supprimer l'article 9 du projet.

Si la volonté des auteurs du projet d'arrêté est de déléguer au ministre le pouvoir de fixer ce protocole, il y a lieu de lui confier ce pouvoir mais sans prévoir, comme le fait l'article 8 du projet, que ce protocole fait l'objet d'une annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009. Dans cette seconde hypothèse, il faudra veiller à ce que l'abrogation prévue par l'article 7 du projet n'intervienne pas avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel adoptant le protocole.

Il conviendra, par ailleurs, de revoir en conséquence l'article 1^{er}, 1^o, du projet (article 1^{er}, 5^o nouveau, de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009).

Article 10

Le projet sera complété d'un article 10 rédigé comme suit :

« Le Ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE